



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prévention du risque incendie : guide de l'emploi du feu



Scannez-moi pour consulter
l'arrêté préfectoral en cours

bit.ly/situation_vosges_risque_incendie

3 zones déterminées

par l'arrêté préfectoral



- * Feu interdit en tout temps :
 - par vent > à 30 km/h ;
 - à moins de 100 m des habitations, routes et voies ferrées, gazoduc et oléoduc ;
 - à moins de 10 m des lignes électriques et téléphones ;
 - avec adjonction d'huile et de pneus



Forêt



habitations ou

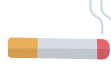


terres agricoles

200m

zone tampon

Hors zone tampon

Je souhaite allumer une cigarette 
(ensemble des usagers)

Je suis propriétaire forestier, gestionnaire, affouagiste, entreprise de travaux forestiers 

Je souhaite brûler des déchets végétaux issus de la gestion forestière ou allumer un feu de cuisson  ou 

Je souhaite allumer un feu de cuisson dans un abris de chantier mobile 

Je suis agriculteur 

Je souhaite brûler :

Des végétaux sur pied 

Des pailles et autres résidus dans le cadre de la PAC 

Des résidus secs issus des activités agricoles : taille arbres fruitiers, vignes et élagage haies 

Je souhaite utiliser un enfumoir 

Je suis un particulier 

Je souhaite allumer un feu de cuisson 

Je souhaite éliminer des déchets végétaux par le feu 

Je suis une collectivité ou une association ou une entreprise  ou 

Je souhaite éliminer des déchets végétaux par le feu 

Je souhaite allumer un feu de cuisson 

Collectivités et particuliers :

Je souhaite allumer un feu festif ou culturel 

Je souhaite organiser des feux d'artifices 

 interdit toute l'année (autorisé pour les propriétaires et ayants droit du 1^{er} octobre au 14 mars)

 sous conditions* du 1^{er} octobre au 14 mars et avec accord du propriétaire

 interdit du 15 mars au 30 septembre

 autorisé toute l'année

 interdit

 sous conditions enfumoir à combustible - interdit à partir du niveau "sévère"

 interdit

 interdit → c.f. Règlement sanitaire départemental

 interdit → c.f. Règlement sanitaire départemental

 interdit

 sous conditions c.f. Annexe 4 de l'arrêté préfectoral

 interdit

 interdit toute l'année (autorisé pour les propriétaires et ayants droit du 1^{er} octobre au 14 mars)

 sous conditions du 1^{er} octobre au 14 mars et avec accord du propriétaire

 interdit du 15 mars au 30 septembre

non concerné

 écobuage autorisé par le maire en zone de montagne du 1^{er} octobre au 14 mars

 interdit

 sous conditions - du 1^{er} octobre au 14 mars de 7h à la tombée de la nuit

 sous conditions enfumoir à combustible interdit à partir du niveau "sévère"

 sous conditions à - de 15m des habitations + moyen d'extinction adapté  ou 

 interdit → c.f. Règlement sanitaire départemental

 interdit → c.f. Règlement sanitaire départemental

 sous conditions à - de 15m des habitations + moyen d'extinction adapté  ou 

 sous conditions c.f. Annexe 4 de l'arrêté préfectoral interdit du 15 mars au 30 septembre sauf autorisation du maire et de la préfecture

 interdit

non concerné

non concerné

 autorisé sur décision du maire et / ou de la préfecture

 interdit

 sous conditions - du 1^{er} octobre au 14 mars de 7h à la tombée de la nuit sous conditions - du 15 mars au 30 septembre de 7h à 13h

 autorisé

 autorisé

 interdit → c.f. Règlement sanitaire départemental

 interdit → c.f. Règlement sanitaire départemental

 autorisé

 autorisé sur décision du maire et / ou de la préfecture

 autorisé sur décision du maire et / ou de la préfecture

À partir du niveau de danger "sévère" des restrictions d'usage supplémentaires sont applicables.



Du 15 mars au 30 septembre, l'usage du feu en forêt et jusqu'à une distance de 200m des forêts est interdit.



Cigarettes



Barbecues



Feux de camp



Brûlage de
déchets



Lanternes
volantes



Feux d'artifices

Les déchets végétaux issus de l'activité agricole et forestière, ne sont pas considérés comme des déchets verts ménagers. Il est donc possible de les brûler sous conditions. **Le broyage reste la solution à privilégier.**



Comment s'en protéger ?

En cas de feu, suivez les consignes des pompiers, votre habitation est le meilleur abri si vous avez bien débroussaillé votre jardin et éloigné les combustibles des murs.

Si vous êtes témoin d'un début d'incendie, prévenez le 18 ou le 112 et localisez le départ de feu en indiquant l'adresse ou si possible la géolocalisation au moyen de votre téléphone.



**Ayons les bons réflexes :
ainsi les feux de forêt et de
végétation pourront être
évités toute l'année.**

**AYONS
LES BONS
RÉFLEXES**



feu-foret.gouv.fr



Suivez la situation du risque incendie dans les Vosges du 15 juin au 30 septembre sur :

https://bit.ly/situation_vosges_risque_incendie

